
Architecture

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
Culturelles,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments histori-
ques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les condi-
tions de son application,

La commission supérieure des monuments historiques
entendue le 17 avril 1964 ;

ARRÊTÉ

Arrêté collectif

Article 1er - L objet immobilier ou immeuble par
destination ci-après désigné classé parmi les
monuments historiques

LOIRE

SAINT-PAUL-en-CORNILLON - Eglise de Cornillon

- Deux chandeliers, laiton, XVIIIè S.
- Porte de placard, bois, XVIè S.
- Deux petits chandeliers, laiton, fin du XVIIIè S.
- Deux reliquaires, laiton argenté, XVIIIè S.
- Coffret, bois, XVIè S.
- Bénitier portatif, bronze, anse en fer, XVIè S.
- Boîte aux Saintes Huiles, étain, fin du XVIIè S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de la Loire, au Maire de
communes d SAINT-PAUL-en-CORNILLON qui seront responsables
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

19 OCT 1964

Par délégation

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat

Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

Pr. Ampliation
L'Administrateur Civil
chargé de la Documentation
Objets Mobiliers